

DECISION DCC 24-054 DU 11 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête enregistrée à son secrétariat le 24 mai 2023, sous le numéro 1014/163/REC-23, par laquelle monsieur Moïse YAMBI KOUAGOU, matricule 25789, téléphone : 97719407, forme un recours contre sa radiation de l'effectif des Forces Armées Béninoises (FAB) et sollicite l'intervention de la Cour pour sa réintégration ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été désigné pour assurer l'escorte des camions du Port autonome de Cotonou jusqu'à Malanville ;

Qu'il signale qu'au cours de la mission, le convoi a connu diverses difficultés dont deux pannes, l'une à Parakou et l'autre à Gamia ;

Qu'il développe que ces pannes ont occasionné, d'une part, différents arrêts pour réparations, d'autre part, un retard dans l'exécution de la mission ;

Qu'il ajoute que pendant toute cette période, il n'a cessé d'assurer la sécurité de la cargaison et de l'équipe, conformément à sa mission et

dj

affirme en avoir régulièrement tenu informé son supérieur hiérarchique, le chef de bataillon, Magloire CODJO ;

Qu'il précise que le camion est arrivé à destination à la frontière de Malanville après plus de trente (30) jours et indique qu'il est retourné à son poste, à bord du véhicule mis à sa disposition par l'Armée, muni de ses ordres de mission, visés par les autorités et remis à sa hiérarchie ;

Qu'il fait observer que dès le lendemain de la fin de sa mission, ses supérieurs hiérarchiques lui ont notifié une première décision n°1613/MDN/DC/SG/DRH/SP-C du 05 décembre 2013, portant destitution de grade et radiation de l'effectif des forces de défense et de sécurité ;

Qu'il allègue que, contre toute attente, sans qu'il ne soit informé d'une quelconque procédure disciplinaire à son encontre, il lui a été notifié, le 28 janvier 2015, une seconde décision portant sa radiation de l'effectif des forces de défense et de sécurité ;

Qu'en exécution de cette décision, il a été contraint de rendre son paquetage ;

Qu'il demande à la Cour de dire et juger que ses droits à la défense ont été violés et sollicite son intervention, afin d'être réintégré dans les forces de défense et de sécurité ;

Considérant que par conclusions enregistrées à la Cour, le 25 juillet 2023, le conseil du requérant développe les mêmes faits et soutient la violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Que, par ailleurs, il ajoute qu'en 2021, son client a été invité par un responsable militaire à décharger un document relatif à une certaine procédure disciplinaire à laquelle il n'a pourtant pas été convoqué, en violation des articles 33 et 34 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

ds

Qu'il conclut à la violation des articles 17 de la Constitution, 7. 1.b-c-d de la CADHP, 33, 34 et 35 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

Que par conclusions en réplique, en date du 18 décembre 2023, le conseil du requérant réaffirme la compétence de la Cour pour la violation des droits fondamentaux ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution, les décisions de radiation de son client ;

Considérant qu'en réplique, le ministère de la défense nationale, par l'organe de son Secrétaire général, dans ses mémoires en dates des 24 juillet et du 29 novembre 2023, indique que le soldat de première classe Moïse YAMBI KOUAGOU a été incorporé dans les Forces Armées Béninoises, le 1^{er} novembre 1998, sous le matricule 25789 ;

Qu'il précise qu'il a été, en effet, régulièrement désigné en vue d'escorter un camion du Port autonome de Cotonou à Malanville ;

Qu'il explique que, contrairement aux règles en vigueur, il n'a pas signalé pendant plus de trente (30) jours sa position à son supérieur hiérarchique ;

Or, au-delà de trente (30) jours d'absence sans autorisation, l'agent est considéré comme déserteur et radié des effectifs de l'armée ;

Qu'il conclut que la radiation du requérant est faite conformément aux articles 107 et 133, alinéa 2, de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises en vigueur au moment des faits ;

Qu'il développe, évoquant la jurisprudence de la Cour, que le contrôle de la régularité de la procédure ayant abouti à la radiation du requérant ainsi que l'examen des conditions de validité d'un acte administratif, relèvent du contentieux de la légalité ;

Qu'en conséquence, il demande, au principal, à la haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

ds

Qu'au subsidiaire, il relève le mal fondé de la requête, au motif que le requérant ne rapporte pas la moindre preuve de ce qu'il a régulièrement rendu-compte à son chef de bataillon ;

Vu les articles 114, et 117 de la Constitution ;

Considérant que le ministère de la défense nationale soulève l'incompétence de la Cour, du fait que la demande du requérant tend à faire apprécier par la haute Juridiction la légalité externe de la procédure ayant abouti à sa radiation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que, par ailleurs, l'article 117 de ladite Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant défère à la censure de la Cour, la régularité de sa radiation, sur le fondement des articles 33, 34 et 35 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, pour violation de son droit à la défense garanti par l'article 7.1.c°) de la CADHP ;

Que, par ailleurs, il sollicite de la Cour sa réintégration dans les Forces armées béninoises ;

Que de telles demandes tendent à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité de la procédure de radiation, au regard de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, qui, comme telles, n'entrent pas dans les attributions matérielles de la Cour ;

ds

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moïse YAMBI KOUAGOU, à maître Agathe AFFOUGNON-AGO, au Ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-